

**TA de Nîmes – Audience solennelle de rentrée du 8 décembre 2023**

*Actualité et panorama des affaires jugées en 2022-2023*

*Mesdames, Messieurs,*

Les juridictions administratives célèbrent leurs 70 ans cette année.

Bien que sous les feux croissants de l'actualité nationale depuis quelques mois, voire quelques années, elles demeurent en réalité assez méconnues. Elles sont souvent présentées, et, historiquement ce n'est pas erroné, comme les héritières des conseils de préfecture. Mais en se bornant à ce rappel historique, leur modernité est trop souvent oubliée.

Car si le juge administratif ne se saisit pas lui-même (il l'est par les parties), il est peut-être plus que jamais un baromètre de la société, résolument ancré dans son temps.

Ancré dans son temps, le tribunal administratif de Nîmes l'est assurément. La salle dans laquelle nous sommes réunis ce matin renferme en effet bien des histoires...

Car au-delà des réponses en droit que les parties attendent légitimement, ce sont en réalité des tranches de vie gardoises, vauclusiennes et lozériennes (et un peu plus éloignées pour cette année puisque nous avons prêté main forte à nos collègues de Toulouse<sup>1</sup>) qui occupent les magistrats, agents de greffe et aides à la décision qui animent ce tribunal. Autant d'affaires que nous aimerions partager avec vous.

Les romans, films ou autres divertissements s'inspirent souvent de nos collègues judiciaires. Ils ont sans doute raison.

Et pourtant... Nous n'avons rien à leur envier compte tenu de l'hétérogénéité et de l'actualité des affaires qu'il nous appartient de traiter. Des agents publics, des

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 462171 en date du 4 avril 2022 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Nîmes un certain nombre de dossiers du TA de Toulouse.

livres, un taureau, des chevaux, des bâtiments, un projet d'extension de zone industrielle, des loups, une benne téléphérique, un port de plaisance, les locaux de garde à vue d'un commissariat, un palais des congrès... Voilà, entre autres, qui ponctue nos journées.

Dans une société marquée par l'accélération du temps si bien décrite par le sociologue et philosophe Hartmut Rosa<sup>2</sup>, ces affaires se déploient schématiquement sous deux temporalités :

- d'une part, celle du passé et du présent (parfois de l'urgence), comme un arrêt sur image, une photographie ;

- d'autre part, celle d'un temps plus long, un long métrage dont la scène finale marquera les années à venir et une plus large communauté d'acteurs...

Si selon Paul Ricoeur : « *Le temps n'a pas d'être, puisque le futur n'est pas encore, que le passé n'est plus et que le présent ne demeure pas* »<sup>3</sup>, c'est pourtant à cette balade sur ces deux tempos que nous aimerions vous convier.

Ce tribunal est une juridiction accessible et moderne (1) et nous aimerions vous faire partager un peu de notre quotidien, à travers quelques décisions rendues au cours de l'année écoulée, que celles-ci concernent le passé, le présent, le futur proche ou le futur lointain (2 et 3).

## **I°) Le tribunal administratif de Nîmes : une juridiction accessible, pragmatique et moderne**

### **A- Une juridiction à taille humaine**

■ Notre tribunal est situé au cœur de la belle région d'Occitanie, dans la ville historique de Nîmes. A proximité de la gare, sa localisation facilite l'accueil des requérants ou des avocats voyageurs (grands voyageurs pour certains) ayant parcouru quelques kilomètres afin de nous rejoindre, parfois valises à la main, pour exposer leur litige dans l'une des deux salles d'audience dont nous disposons.

---

<sup>2</sup> Hartmut Rosa, *Accélération : une critique sociale du temps*, Editions La Découverte, 2010.

<sup>3</sup> Paul Ricoeur, *Temps et récit*

Sa situation géographique n'est pas sans incidence non plus eu égard à la richesse du patrimoine historique, architectural et culturel de notre région ; il est régulièrement loué (faut-il rappeler l'inscription tant attendue et tout autant méritée de la Maison Carrée au Patrimoine mondial de l'UNESCO ?) et il induit des questions d'une importance particulière pour la communauté locale.

■ Pour répondre à ces problématiques, notre tribunal comme l'ensemble de la juridiction administrative, s'efforce de rendre le processus juridictionnel le plus efficace et le plus transparent possible. Les parties impliquées peuvent suivre aisément et bien-sûr gratuitement leurs affaires en ligne, accéder à l'ensemble des documents et agir activement sur le processus. La Bruyère écrivait « *une circonstance essentielle à la justice que l'on doit aux autres, c'est de la faire promptement et sans différer : la faire attendre, c'est injustice* ».

Le temps est en effet l'une de nos préoccupations constantes.

Sous un angle plus local, le tribunal administratif de Nîmes, c'est aussi, la création d'un point justice spécialisé en droit public, un site internet, la participation à la Nuit du droit, la contribution à la lettre de la jurisprudence Occitanie, la participation au duo-day, la mise à disposition gracieuse d'une robe pour un avocat ou une avocate qui aurait oublié la sienne, des avocats que l'on croise sur l'avenue Feuchères, des bonjours voire des sourires échangés dans la salle des pas perdus, un personnel d'accueil souriant (magie du Sud peut être ?), l'accueil de stagiaires, qu'ils soient collégiens ou étudiants, et des audiences vivantes.

Ce que nos interlocuteurs perçoivent moins et que nous nous permettons de dévoiler quelque peu aujourd'hui, ce sont aussi des échanges précieux entre collègues, une collégialité de tous les instants (formelle ou pas) et des contacts réguliers et appréciés avec les collaborateurs de justice que sont les avocats, les experts, les interprètes, et les représentants des services publics comme la taille de ce tribunal nous le permet.

Car, si comme l'a rappelé le Vice-Président du Conseil d'Etat, le juge tranche en droit et a toujours une fonction de tiers au conflit initial, cette impartialité absolue vis-à-vis des parties ne nous interdit pas dans une juridiction telle que la nôtre de reconnaître et d'estimer nos partenaires habituels.

### **B) L'activité extra- juridictionnelle locale en quelques mots**

Ce tribunal n'est définitivement pas une tour d'ivoire...

Cette fonction est moins connue mais notre activité n'est pas exclusivement juridictionnelle.

Outre l'activité de médiation, les magistrats président en effet un nombre conséquent de commissions<sup>4</sup> et ils siègent dans d'autres<sup>5</sup>.

Toutes ces activités, petites ou grandes, en tout cas moins visibles, offrent un rapport différent aux parties et aux spécificités locales. Elles tendent, dans les limites de notre compétence matérielle, à contribuer à la pacification de la vie occitane et vauclusienne et à une meilleure appréhension de celle-ci avant de la juger.

Sous la présidence d'un magistrat administratif, les membres du conseil de discipline de la fonction publique territoriale se sont ainsi notamment penchés cette année sur la situation d'un fonctionnaire exerçant sans autorisation une activité commerciale complémentaire, sur celle d'un agent sous le coup d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle après 20 ans de service, sur celle d'un agent qui avait opportunément omis de préciser à son employeur son placement sous bracelet électronique, ou encore sur la situation d'un agent volant du carburant à la collectivité territoriale qui l'employait.

De même, sous la présidence d'un magistrat administratif, la commission des impôts a examiné des propositions de rectifications de l'administration fiscale. Elle s'est par exemple penchée sur la reconstitution du chiffre d'affaires d'un établissement de restauration rapide après constat d'une marge anormalement basse, d'un défaut d'inventaire du stock, d'achats non comptabilisés, d'absence de caisse homologuée, et de tickets de caisses incomplets. La même commission a également examiné l'exploitation d'un établissement de bowling et plus exactement la possibilité de prendre en charge le loyer d'un appartement situé sur place comme logement de fonction.

Nous pourrions partager avec vous des dizaines d'exemples. Le temps étant compté, nous ne le ferons pas. Mais nous avons à cœur d'offrir à votre regard un peu de ces sentiers moins connus.

---

<sup>4</sup> Commissions départementales des impôts directs et des taxes sur les chiffres d'affaires, commissions de contrôle des opérations électorales universitaires, conseils de discipline pour la FPT, jury d'examen d'entrée au CRFPA organisé par l'université d'Avignon, commissions départementales chargées de l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs ou bureau d'aide juridictionnelle

<sup>5</sup> Commissions départementales d'expulsion des étrangers

Pour les illustrer, nous vous les avons présentés sous un angle anecdotique. Celui-ci ne doit pas masquer le fait qu'ils contribuent à limiter le nombre de contentieux.

Revenons néanmoins aux chemins balisés : revenons à l'activité juridictionnelle qui demeure notre cœur de métier.

Commençons par les affaires qui, pour les parties intéressées, ont marqué temps passé et présent (2), avant de prendre un peu de perspective sur celles qui engagent durablement le territoire et qui concernent une communauté plus large de citoyens (3).

## **2°) Une photographie du temps passé et présent**

### **A- Fonction publique**

Les litiges liés aux fonctions publiques sont parmi les plus fréquemment portés devant nous. Les agents publics sont confrontés à des enjeux variés, tels que les affectations, les promotions, les sanctions disciplinaires, ou la cessation de fonctions qui revêt aujourd'hui de nouvelles formes.

\* En la matière, le tribunal s'est notamment penché sur quelques contentieux relatifs à la *mise en œuvre de la rupture conventionnelle* créée par la loi du 6 août 2019 pour la fonction publique. Elle a connu un essor important et rapide dans la FPE et dans la FPH et intéresse également au premier plan les collectivités territoriales qui emploient 34% des agents publics en France.

• L'un de ces contentieux a été très commenté dans la presse spécialisée car le tribunal a précisé, d'une part, que la rupture conventionnelle « *ne constitue pas un droit pour les fonctionnaires qui en remplissent les conditions* » et, d'autre part, que le montant de l'indemnité n'a pas à être envisagé dès le premier entretien si le principe même de cette rupture est refusé.

(4ème chambre, 21 avril 2023, *Mme Castets c/ ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires*, n°2100417).

• Dans un deuxième litige, le tribunal a jugé qu'aucune règle ni aucun principe ne faisait obstacle à ce que les parties prévoient de manière contractuelle un accord sur le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dérogeant au

montant minimal prévu par les textes (4<sup>ème</sup> chambre, 20 juin 2023, *Mme Ferret c/EHPAD intercommunal Jonquières-Courthézon*, n°2003324).

• Enfin, dans un troisième contentieux, nous avons indiqué qu'une demande de rupture conventionnelle peut être refusée pour des considérations liées à la bonne utilisation des deniers publics (4<sup>ème</sup> chambre, 3 octobre 2023, *Mme Rival c/ ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique*, n°2102232).

\* Le temps nous occupant aujourd'hui, il nous faut rappeler qu'avant de cesser ses fonctions, un agent les exerce pendant un temps déterminé. Temps qui peut lui paraître long...

Tel était le cas d'un agent de l'opéra d'Avignon qui a introduit un référé expertise aux fins de constater sa « placardisation » (autrement dit de constater, pour le citer, qu'il « *est payé à ne rien faire de 8h00 du matin à 17h00 le soir du lundi au vendredi* »). Demande peu banale à laquelle nous avons répondu qu'elle n'entre pas dans l'office du juge du référé. Cette demande porte en effet sur la qualification juridique des faits et donc sur une question de droit à laquelle il n'appartient évidemment pas à un expert de se prononcer.

\* Enfin, toujours en matière de fonction publique, les conséquences de la ***crise sanitaire et plus spécifiquement du pass sanitaire*** qui avait considérablement mobilisé le juge des référés l'an passé, ont continué de le faire. Elles ont aussi fait l'objet de jugements rendus en formation collégiale.

Vous vous rappelez certainement qu'en vertu de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, il appartenait aux établissements de soins de contrôler le respect de l'obligation vaccinale de leurs personnels et, le cas échéant, de prononcer une suspension de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit mis fin au manquement constaté.

La question de la marge de manœuvre de l'employeur public sur ce point nous a été posée, le centre hospitalier de Montfavet faisant valoir une situation de compétence liée.

La question était sérieuse. Cependant, nous avons jugé que l'appréciation selon laquelle les personnels ne remplissent pas les obligations posées par le législateur, ne résulte pas d'un simple constat. Elle nécessite l'identification du cas dans

lequel se trouve l'agent mais aussi l'examen de la régularité du justificatif qu'il produit. Lorsqu'elle suspend l'agent pour ce motif, l'autorité administrative ne se trouve par conséquent pas en situation de compétence liée. (2<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 2022, CH de Montfavet, n°2103863).

\* Le tribunal a par ailleurs jugé qu'il était possible de prononcer une mesure de suspension à l'égard d'un agent ne satisfaisant pas à cette vaccination contre la Covid et se trouvant en congé annuel sous réserve cependant que cette mesure et la suspension de traitement afférente n'entrent en vigueur qu'à compter de la date de reprise du service (2<sup>ème</sup> chambre, 20 avril 2023, M. Bonne, n°2200759)<sup>6</sup>

### **B- D'autres « clichés instantanés » peuvent être puisés dans le contentieux du domaine public et de la police administrative.**

Il serait erroné de déduire des exemples que nous avons cités que nous n'avons été concernés que par des affaires « internes » à l'administration sans perspective plus large sur la vie locale.

\* La commune de Beaucaire nous a par exemple saisi d'une **occupation irrégulière** par plusieurs camions, caravanes et véhicules de son parking des arènes. Et le juge des référés a ordonné aux forains installés de quitter sans délai les lieux qu'ils occupaient illégalement depuis une semaine. (Juge des référés, 16 mai 2023, n° 2301716)

\* En matière de **domaine public** toujours, la situation des habitants d'un village-hameau du département de la Lozère très enclavé nous a occupés. Les sentiers de randonnée étant impropres à toute circulation motorisée, ils souhaitaient que la benne-téléphérique reliant les deux rives du Tarn qui servait au transport de matériaux et d'effets personnels et qui avait été mise hors service pour des raisons de sécurité soit rétablie.

En dépit des particularités géographiques de ce petit hameau, que nous avons bien entendu prises en compte, nous avons rappelé que l'obligation d'entretien et de conservation des ouvrages publics n'implique pas un droit à leur maintien. La commune concernée n'était donc pas tenue d'ériger un nouvel ouvrage. (4<sup>ème</sup> chambre, 7 novembre 2023, Brancillon, n°203294).

---

<sup>6</sup> Transposition de l'arrêt Centre Hospitalier Bretagne Sud du CE du 2 mars 2022 (n°458353) relatif à la possibilité de suspendre un agent placé en congé de maladie.

\* Si le lien peut être physique comme lorsqu'il s'agit de relier une berge à l'autre, nous venons de le voir, il peut être d'une autre nature : mémoriel, humain, traditionnel... Et, vous vous en doutez, *les traditions locales* nous occupent régulièrement.

Tel fut le cas avec cet animal ayant percuté une malheureuse spectatrice sur la plage du Boucanet au Grau du Roi dans le cadre d'un abrivado.

Nous savons probablement tous ici comment se déroulent ces événements taurins. L'exercice est d'autant plus périlleux sur une plage permettant plus aisément la divagation des animaux.

Mais en l'espèce, la commune avait strictement réglementé la sécurisation de cette manifestation. Elle avait notamment tracé un parcours sécurisé pour la participation des 11 manades, engagé la totalité de son effectif de police municipale, rappelé les consignes de sécurité au public et précisé que les personnes se trouvant sur le parcours seraient regardées comme des acteurs de la manifestation en ayant accepté le risque. Nous n'avons donc pas retenu l'engagement de sa responsabilité à raison de son activité de police. (3<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> décembre 2023, Mme Del Valle, n°2101580).

Résoudre des litiges passés, préparer l'avenir...

Pour Georges Bernanos « *L'avenir est quelque chose qui se surmonte. On ne suit pas l'avenir, on le fait* »<sup>7</sup>. Or, à sa manière, notre tribunal contribue aussi à façonner cet avenir.

### **3°) Des décisions qui engagent durablement le paysage urbain, environnemental, sociétal.**

#### **A- Institutions / Fiscalité / Deniers publics**

\* Compte tenu du calendrier électoral, nous n'avons pas eu cette année à nous plonger dans le contentieux des élections municipales.

D'*élection*, il a pourtant été question. Plus exactement de celle du conseil d'administration de l'OPH Habitat du Gard.

Deux listes ayant obtenu le même nombre de voix lors des élections de décembre 2022, l'une d'elles nous a demandé de les départager. Comment faire alors que le code de la construction et de l'habitation demeure muet en pareille situation ?

---

<sup>7</sup> Combat pour la liberté, correspondance inédite

Nous appuyant sur la jurisprudence administrative comme judiciaire, nous avons retenu que les sièges restant à pourvoir devaient être attribués au bénéfice de l'âge. Cette décision imprimera donc le fonctionnement de l'OPH pour les quatre ans à venir... (2<sup>ème</sup> chambre, 30 mars 2023, Confédération syndicale des familles de Nîmes c/ Office public Habitat du Gard et Autres, n°2204069)

\* Si l'élection irrigue évidemment notre société démocratique, le consentement à l'impôt également. En permettant le financement des services publics, l'encouragement ou la dissuasion de comportements économiques, ou la lutte contre la fraude, **la fiscalité** exerce une influence significative et pérenne sur des domaines économiques et sociaux variés. La culture ou le tourisme par exemple.

Notre tribunal s'est ainsi prononcé sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes d'un "Guide des étapes" destiné aux camping-caristes européens. Nous avons de la sorte un peu voyagé...

S'agissait-il d'un ouvrage soumis à la fiscalité du livre et au taux réduit de TVA de 5,5% ou pas ?

Ce guide comportait essentiellement une liste des "accueillants" s'étant engagés à recevoir des "invités" et à leur faire découvrir à titre gratuit les produits en vente sur leur propriété moyennant leur parution dans le guide. En l'absence d'apport intellectuel, nous avons jugé qu'il n'était pas éligible au taux réduit de 5,50 %. (3<sup>ème</sup> chambre, 29 septembre 2023, SARL France Passion, n°2100781).

\* La fiscalité permet de financer **des marchés publics**. De ces contrats surgissent fréquemment des litiges, qu'ils soient relatifs à leur passation, à leur exécution ou à leur résiliation.

Et puisque la responsabilité des constructeurs s'invite régulièrement devant nous, signalons une affaire concernant le centre hospitalier de Vaison la Romaine. L'établissement avait constaté des désordres concernant le centre de balnéothérapie et il recherchait la responsabilité décennale de plusieurs entreprises, y compris celles intervenues dans le cadre des travaux diligentés par l'assureur dommage-ouvrage après réception des travaux. Mais, selon nous, les personnes qui interviennent sur l'ouvrage postérieurement à la réception afin notamment de remédier aux désordres constatés par la maîtrise d'ouvrage, n'ont pas la qualité de constructeur au sens et pour l'application du régime de garantie

décennale. (2<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 2022, CH de Vaison-la-Romaine, n°1902990)

## **B- Urbanisme et environnement**

S'agissant des décisions s'inscrivant dans le temps, nous venons d'évoquer les institutions et les deniers publics.

L'environnement et l'urbanisme illustrent au moins tout autant cette empreinte temporelle.

\* Le *projet d'extension de la zone industrielle de Pertuis* en est une illustration. Dans cette affaire, plusieurs parties ont manifesté des préoccupations quant à l'impact de l'extension de la zone industrielle existante et elles ont contesté l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la création d'une réserve foncière sur le territoire de la commune. Mais l'examen de la nécessaire préservation de l'environnement local, des besoins économiques de la région, et de l'impact sur la qualité de vie des résidents, nous a conduit à rejeter cette requête.

(4<sup>ème</sup> Chambre, 21 avril 2023, Association terres vives de Pertuis et autres, n°2003936)

\* S'agissant toujours de la *préservation de l'environnement*, nous n'avons toujours pas rencontré de crocodiles cette année...

En revanche, peut-être parce que nous siégeons à Nîmes-Némausus, petite Rome Française, nous avons eu à connaître non pas de Luperca, la louve de Romulus et Remus, mais de *plusieurs loups* moins maternels et potentiellement plus menaçants...

C'est ainsi que la question de la cohabitation entre les activités agricoles et humaines et la faune sauvage, a pris place dans cette salle à la demande de l'association One Voice qui contestait l'autorisation d'un tir de prélèvement en Lozère. Comme toujours en ce domaine, il s'est agi de concilier des intérêts très divergents : les préoccupations des éleveurs et des agriculteurs confrontés aux attaques de loups sur leur bétail tout autant que la nécessaire conservation de cette espèce protégée. Ce prélèvement, qui était limité, a ainsi été autorisé (*Juge des référés, 16 novembre 2022, Association One Voice, n°2203361*).

A l'inverse, saisi par l'association LPO PACA, nous avons annulé les arrêtés préfectoraux autorisant les tirs de prélèvement simple en vue de protéger les troupeaux domestiques situés sur 8 communes du département de Vaucluse car

nous ne disposons pas d'informations précises sur la réalité et l'ampleur des dommages subis (4<sup>ème</sup> Chambre, 24 février 2023, ASSOCIATION LPO PACA et autre, n° 2002976).

\* S'il nous a fallu examiner le loup dans son habitat, nous avons aussi eu à connaître de **bâtiments** abritant des hommes...

Et l'une des questions qui nous a été soumise nous invitait presque à un voyage dans le temps...Le **commissariat central de Nîmes** ressemble-il aux ergastules romains ?

Alors que l'ordre des avocats de Nîmes dénonçait la vétusté de ses cellules de garde à vue, la formation de jugement a effectué une visite des lieux<sup>8</sup> pour y faire les constatations qu'elle estimait nécessaires avant de se prononcer.

Puis elle a ordonné au ministre de l'intérieur de prendre des mesures pour améliorer à bref délai les conditions de garde à vue, plus particulièrement de faire procéder à un nettoyage renforcé et effectif des cellules et d'engager, dans un délai de quatre mois, les travaux de réfection des locaux, particulièrement dégradés. En revanche, prenant en compte l'existence d'un projet de réfection des peintures murales, cette injonction n'a pas été assortie d'une astreinte. (*Juge des référés, 28 juillet 2023, Ordre des avocats du barreau de Nîmes, n°2302447*).

\* Enfin, à quelques minutes et pas d'ici, tout près des arènes et en continuité du musée de la romanité et de son jardin archéologique, un bâtiment moins austère : le futur **palais des congrès**. Il figurera assurément un jour dans un guide touristique (commercialisé avec une TVA réduite ou non, le temps nous le dira...).

En attendant cette probable parution, les riverains nous ont saisi de ce projet au motif qu'il présentait un impact durable sur l'environnement, la vie sociale et la vie économique nîmoise. Le tribunal a considéré que la nécessaire modification du plan local d'**urbanisme** répondait bien à un intérêt général, celui d'intégrer en cœur de ville des grands projets d'infrastructures et de conforter le tourisme urbain, culturel et de loisir. Le projet s'inscrivait en outre dans la volonté municipale de privilégier la mobilité douce et ne portait aucune atteinte aux monuments historiques situés à proximité ou aux constructions avoisinantes. (*1<sup>ère</sup> chambre, 18 juillet 2023, SCI JAG et autres, n° 2203936*)

---

<sup>8</sup> CJA, art. R. 622-1

■ Cette balade dans le temps à laquelle nous vous avons convié et qui s'achève appelle, nous ne pouvons le cacher, une nuance car il est possible que l'immédiat d'aujourd'hui devienne le long terme de demain... Pour citer Saint-Augustin, « *Qu'est-ce donc que le temps ? Si personne ne me le demande, je le sais ; mais si on me le demande et que je veuille l'expliquer, je ne le sais plus* »<sup>9</sup>.

Nous ne savons pas ce que le temps nous réserve... mais nous pouvons en revanche pressentir certains contentieux se dessinant dès à présent.

\* Nous pouvons d'abord imaginer la mise en œuvre plus fréquente de certaines procédures peu connues des praticiens.

Nous avons commencé cette promenade en avançant que nous n'avions rien à envier à nos collègues judiciaires. Nous ne jalousons pas plus nos collègues de l'arc méditerranéen ou de la côte atlantique. Pas même ceux de Corse ou d'Outre-mer.

Notre juridiction n'a pas dans son ressort de grande façade littorale, c'est exact. Mais nous avons Port Camargue, le plus grand port de plaisance d'Europe en nombre de places à flot (5 000 places !) et le deuxième grand port de plaisance du monde.

Voilà qui nous a déjà beaucoup occupé et qui nous occupera encore. Mais peut-être pour partie d'une façon différente.

De très nombreux particuliers nous ont demandé d'annuler certaines facturations effectuées par la Régie autonome de ce Port. Or, leur conseil a décidé de recourir à la *procédure d'action en reconnaissance de droits*<sup>10</sup> qui permet à une association (régulièrement déclarée) ou à un syndicat professionnel (régulièrement constitué) de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt. Ainsi, grâce à une information complète figurant sur le site Internet du Conseil d'Etat, une personne susceptible de bénéficier du jugement rendu sur cette action pourra s'en prévaloir sans introduire de requête individuelle et donc sans engager de frais de justice. Voilà qui devrait concerner de nombreux plaisanciers camarguais.

\* Et puis bien sûr dans nos perspectives à court terme, le *contentieux des étrangers* que nous n'avons pas évoqué ici et qui occupe pourtant une part conséquente et croissante de notre activité. De l'avenir du projet de loi sur

---

<sup>9</sup> Saint-Augustin "Confessions" (397-401), XI, trad. J. Trabucco, Gallimard, coll. GF, 1937

<sup>10</sup> Créée par la loi du 18 novembre 2016

l'immigration actuellement en débat dépendra la nature, la structure et les délais des contentieux qu'il nous appartiendra de juger et auquel nous nous adapterons.

\* Enfin, la créativité contentieuse est parfois sans limite. Nous nous laisserons bien volontiers surprendre...

Notre flânerie contentieuse prend fin ici en espérant qu'elle vous aura ouvert quelques perspectives pour l'année à venir.

\*

\* \*

*Karine Bala*  
*Rapporteure publique*